RÈGLEMENT (CE) N° 3120/94 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane et cessation des imputations applicables en 1994 à certains produits textiles originaires du Mexique, de Malaysia, de Lituanie, de Chine et du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement [1], prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 [2], et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après la période préférentielle, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire si les limites étaient dépassées à la suite, notamment, de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds s'établissent aux niveaux y indiqués ; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation les plafonds en question :

Numéro d'ordre	Origine	Période	Plafond (en tonnes)	Date
40.0320	Mexique	du 1. 1 au 30. 6. 1994	45	5. 4. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	45	14. 9. 1994
40.0350	Malaysia	du 1. 1 au 30. 6. 1994	132	19. 4. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	132	21. 9. 1994
40.0480	Malaysia	du 1. 1 au 30. 6. 1994	30	10. 2. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	30	27. 7. 1994
40.0500	Lituanie	du 1. 1 au 30. 6. 1994	30	7. 3. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	30	1. 9. 1994
40.0560	Chine	du 1. 1 au 30. 6. 1994	5,5	23. 4. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	5,5	9. 8. 1994
40.0660	Brésil	du 1. 1 au 30. 6. 1994	11,5	8. 2. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	11,5	1. 8. 1994
40.1000	Chine	du 1. 1 au 30. 6. 1994	13,5	18. 3. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	13,5	18. 8. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane et de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour les produits en cause,

[1] JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
[2] JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90 est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

2. Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 par ledit règlement, relatifs aux produits indiqués dans le même tableau, ne sont plus admises.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0320	32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie) et surfaces textiles touffetées de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Mexique
40.0350	35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Malaysia

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0480	48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Malaysia
40.0500	50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins	Lituanie
40.0560	56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	Chine
40.0660	66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Brésil
40.1000	100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Chine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission